

CH_VB 93.3089 vom 18. Juni 1993

Bundesverwaltung, 1993-06-18, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_93.3089

FR: CH_VB 93.3089 du 18 juin 1993

IT: CH_VB 93.3089 del 18 giugno 1993

Erwägungen

E. 18

Juni 1993 N 1419 Interpellation der freisinnig-demokratischen Fraktion Schriftliche Begründung - Développement par écrit L'auteur renonce au développement et demande une réponse écrite. Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates vom 12. Mai 1993 Rapport écrit du Conseil fédéral du 12 mai 1993 Le Conseil fédéral partage la préoccupation de l'auteur de l'interpellation face à la dégradation de la situation de l'emploi et à la constante augmentation du chômage. Il est conscient de la nécessité de veiller à la protection sociale des travailleurs indigènes, mais il estime que seule une économie compétitive bénéficiant de conditions-cadres favorables à son développement peut garantir à terme la sécurité de l'emploi. Le principe de la priorité des travailleurs indigènes est inscrit depuis fort longtemps dans la législation fédérale sur les étrangers. Il figure toujours dans l'actuelle ordonnance limitant le nombre des étrangers (art 7 OLE). En vertu de ce principe, un employeur ne peut obtenir l'autorisation d'engager un nouveau travailleur étranger que s'il est prouvé qu'il n'a pu trouver sur le marché suisse du travail un travailleur indigène apte et désireux d'occuper le poste vacant aux conditions de travail et de rémunération usuelles. Sont considérés comme travailleurs indigènes les Suisses et les étrangers titulaires d'un permis d'établissement. Lorsqu'il s'agit d'autoriser l'exercice d'une première activité, priorité est également donnée aux demandeurs d'emploi étrangers résidant déjà en Suisse et autorisés à travailler. Les offices cantonaux de l'emploi appliquent aujourd'hui cette clause prioritaire avec beaucoup de rigueur. La nette diminution de l'utilisation des contingents cantonaux pour étrangers - due aussi, il est vrai, à une régression des demandes - confirme cette pratique très sévère. La décision du gouvernement valaisan de suspendre l'attribution de main-d'oeuvre étrangère dans certains secteurs et d'obliger les employeurs à engager en priorité des chômeurs indigènes - citée en exemple par l'interpellante - montre que les cantons ont les moyens de prendre, s'ils le jugent nécessaire, des mesures très contraignantes. Les réactions suscitées par cette décision, aussi bien auprès des chômeurs que des employeurs, démontrent cependant qu'une restriction de l'admission de travailleurs en provenance de l'étranger ne permet pas nécessairement aux chômeurs de retrouver un emploi convenable si elle n'est pas assortie d'autres mesures: reconversion ou perfectionnement professionnel, effort accru en matière de placement. Si ce recours prioritaire aux ressources du marché du travail intérieur permet d'accroître les chances des travailleurs résidents au chômage ou en quête d'un emploi et de limiter au minimum indispensable l'entrée de nouveaux travailleurs étrangers, il ne faut pas perdre de vue que, malgré l'augmentation du nombre des chômeurs, les Suisses ne sont pas toujours en mesure ou disposés à effectuer certaines tâches, généralement dévolues aux étrangers. Par ailleurs, le marché du travail national n'est de loin pas en mesure de fournir aux milieux économiques et scientifiques le personnel hautement qualifié dont ils ont besoin pour amorcer le processus de relance et renforcer leur compétitivité. Notre pays reste donc fortement

dépendant de la main-d'oeuvre étrangère. Vouloir imposer une application généralisée et très rigoureuse du principe de la priorité des travailleurs résidents ne serait pas compatible avec notre système d'économie de marché et finirait par constituer une entrave sérieuse au développement des activités et par dissuader les investisseurs potentiels intéressés par la place économique suisse. Comme il l'a relevé lors de la présentation de son programme de revitalisation, le Conseil fédéral est convaincu de l'urgence à s'engager de manière autonome dans la voie de l'européanité et de créer des conditions-cadres positives pour la place suisse. Parmi les mesures devant conduire à une amélioration de la position de notre économie et, par voie de conséquence, à une plus grande sécurité de l'emploi, figurent notamment une libéralisation, dans certains domaines spécifiques, de la procédure d'admission des travailleurs étrangers, une révision fondamentale de la loi sur l'assurance-chômage et une adaptation de la notion de travail convenable aux nouvelles données.

Erklärung der Interpellantin: befriedigt
Déclaration de l'interpellatrice: satisfaite
#ST# 93.3126 Interpellation der freisinnig-demokratischen Fraktion Stagiaires-Abkommen
Interpellation du groupe radical-démocratique Accords réglant l'échange de stagiaires
Wortlaut der Interpellation vom 17. März 1993 Welche Massnahmen gedenkt der Bundesrat zu treffen, um die heute absolut ungenügende Ausnutzung der bestehenden Stagiaires-Abkommen durch die Schweiz kurz- und lang-fristig zu verbessern? Ist der Bundesrat bereit, über die bestehenden 17 Stagiaires-Abkommen hinaus mit weiteren Staaten neue Stagiaires-Abkommen abzuschliessen? Textfe de l'interpellation du 17 mars 1993
Quelles mesures le Conseil fédéral entend-il prendre pour que la Suisse tire mieux profit, à court et à long terme, des accords réglant l'échange de stagiaires, accords dont il n'est que trop peu fait usage actuellement? Le Conseil fédéral est-il disposé à conclure des accords sur l'échange de stagiaires avec d'autres Etats encore, en plus des 17 accords déjà conclus? Sprecher-Porte-parole: Bonny Schriftliche Begründung Die derzeitige schlechte Lage auf dem Arbeitsmarkt wird unter anderem dadurch charakterisiert, dass eine überdurchschnittlich hohe Zahl von jungen Menschen keine Arbeit findet. Etwas mehr als die Hälfte der Arbeitslosen findet sich in der Alterskategorie bis zu 34 Jahren. Es müssen alle nützlichen Mittel eingesetzt werden, um diese Misere zu überwinden. Ein Beitrag zur Lösung des Problems könnte in der aktiven Förderung im Bereich der Stagiaires-Abkommen bestehen. Zurzeit gibt es mit 17 Staaten bilaterale Stagiaires-Abkommen, welche erlauben, dass aufgrund der Reziprozität junge Berufsleute in den betreffenden Ländern sich ausbilden und arbeiten können. Insgesamt stehen uns pro Jahr gegen 3000 solcher Plätze zur Verfügung. Tatsache ist, dass in den Jahren 1991 und 1992 die ausländischen Vertragsstaaten ihre Stagiaires-Kontingente in der Schweiz sehr stark genutzt, die jungen Schweizer dagegen ihre Kontingente in den 17 Vertragsstaaten nur teilweise ausgeschöpft haben. Im Jahre 1992 kamen etwa 2900 ausländische Stagiaires in unser Land, während nur knapp über 500 Schweizer ins Ausland gingen. Noch drastischer ist das konkrete Beispiel des Stagiaires-Austausches mit Deutschland. Bei einem Kontingent von 500 Stagiaires kamen deren 482 von Deutschland in die Schweiz, während nur 34 von der Schweiz nach Deutschland gingen. Hier liegt zweifellos ein Potential, das für die Beschäftigung unserer jungen Generation noch wesentlich besser genutzt werden kann. Gleichzeitig liegt es auf der Hand, dass die bestehenden Stagiaires-Abkommen noch durch neue Verträge ergänzt werden könnten. Damit würde auch die wertvolle Gelegenheit zur Erweiterung der Kenntnisse im Ausland geboten. Die Interpellanten sind sich bewusst, dass Massnahmen auf dem Gebiet des Stagiaires-Wesens allein natürlich nicht genügen, um das

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdruckschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Interpellation Aubry Arbeitsgarantie für Schweizer Interpellation Aubry Garantie de l'emploi pour les travailleurs suisses In Amtliches Bulletin der Bundesversammlung Dans Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale Jahr 1993 Année Anno Band III Volume Volume Session Sommersession Session Session d'été Sessione Sessione estiva Rat Nationalrat Conseil Conseil national Consiglio Consiglio nazionale Sitzung 16 Séance Seduta Geschäftsnummer 93.3089 Numéro d'objet Numero dell'oggetto Datum 18.06.1993 - 08:00 Date Data Seite 1418-1419 Page Pagina Ref. No

E. 20

022 919 Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.